

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 148**

présenté par

Mme Auconie, M. Charles de Courson, M. Meyer Habib, Mme Sage, Mme Firmin Le Bodo,
M. Favennec Becot, M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Magnier, M. Solère et Mme Descamps

ARTICLE 1ER TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Hors les cas de connexité avec d'autres infractions faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou de découverte incidente dans le cadre d'une procédure pénale, les plaintes tendant... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le verrou de Bercy, système donnant à l'administration fiscale la main sur les poursuites pénales en matière fiscale, doit être supprimé. Il constitue en effet un anachronisme et une dérogation surprenante dans un État de droit à la possibilité pour le ministère public de poursuivre des infractions pénales graves.

Il convient de rappeler que l'article 1^{er} du présent projet de loi rend obligatoire l'inéligibilité des personnes condamnées pour délit pénal de fraude fiscale. Mais si seul le ministre du budget, dans le cadre du verrou de Bercy, peut déclencher ces poursuites pénales, on voit bien quel usage le camp qui sera détenteur du pouvoir exécutif pourra faire de ce verrou, soit pour poursuivre ses adversaires, soit pour protéger ses amis. C'est en tout cas la lecture que ne manquera pas d'en faire n'importe quel observateur et le soupçon gangrènera l'action de l'État en la matière.

La fin du Verrou de Bercy est donc indispensable pour respecter l'objectif de la loi pour la régulation de la vie publique, outre qu'il s'agit du rétablissement de l'égalité de tous devant la loi fiscale, objectif partagé sur tous les bancs de l'Assemblée Nationale et du Sénat.